



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et risques

Cellule eau

**ARRETE DDT/2020 n° 96 du 08 avril 2020
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article
L. 214-3 du Code de l'environnement concernant les travaux de
coupe d'arbres en bordure de l'Ognon sur l'aire de loisirs de la
Praille, parcelle B 351 sur le territoire de la commune de
MELISEY.**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 30 octobre 2019 présenté par le syndicat intercommunautaire du bassin de la haute vallée de l'Ognon représenté par Monsieur André MARTHEY, Président, déclaré complet en date du 13 décembre 2019 et enregistré sous le n° 70 - 2019 - 00430 et relatif à la coupe d'arbres en bordure de l'Ognon sur l'aire de loisirs de la Praille, parcelle B 351 sur le territoire de la commune de Mélisey ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires - service environnement et risques - cellule biodiversité-forêt-chasse du 11 décembre 2019 portant sur l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 30 mars 2020 pour avis à Monsieur le Président du syndicat intercommunautaire du bassin de la haute vallée de l'Ognon ;

VU les remarques formulées par retour du 3 avril 2020 ;

.../...

CONSIDERANT que les traversées du cours d'eau prévues dans le dossier sont nombreuses et risquent d'entraîner des dégâts importants au fond du lit de l'Ognon ;

CONSIDERANT que le passage d'engins dans le lit mineur du cours d'eau en période de reproduction de la faune aquatique est préjudiciable à celle-ci ;

CONSIDERANT que l'intervention doit être réalisée à partir du 1^{er} septembre pour assurer la préservation des habitats ou des espèces naturels ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté s'avèrent nécessaires pour garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat intercommunautaire du bassin de la haute vallée de l'Ognon représentée par Monsieur André MARTHEY, son Président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la coupe d'arbres en bordure de l'Ognon sur l'aire de loisirs de la Praille parcelle B 351 sur le territoire de la commune de Mélisey.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concerné par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères Autorisation 2°) Dans les autres cas Déclaration	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les modalités de réalisation des travaux sont les suivantes :

Réaliser les travaux en 2 phases distinctes :

- 1ère phase :

- Couper les bois secs et malades avant la période de nidification soit en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 juillet ;
- Ne réaliser qu'un seul aller-retour dans le cours d'eau avec le matériel nécessaire à la coupe ;
- Evacuer les arbres tombés dans l'eau à l'aide d'un grappin, éviter tout treuillage ;
- Ne pas procéder à une coupe totale des arbres situés aux abords du cours d'eau et laisser une ripisylve de préférence constituée des plus jeunes plants ;
- Ne pas dessoucher les arbres coupés en bordure de berges ;

- 2^{ème} phase :

- Débarder les bois en période d'été ou d'assec et après le 1^{er} septembre en limitant le nombre de traversées du cours d'eau ;

Dans tous les cas :

- * Ne pas stocker les arbres coupés et les rémanents à proximité du cours d'eau afin que ceux-ci ne soient pas emportés en cas de crue ;
- * Ne pas laisser d'embâcles dans le cours d'eau ou dans le lit majeur (zone de débordement) ;
- * Ne pas provoquer le départ de matériaux en suspension dans le cours d'eau ;
- * Mettre en place des filtres à paille décompressée pour limiter le départ des matières en suspension vers l'aval, si nécessaire ;
- * Prendre toutes les précautions pour éviter les pollutions du milieu aquatique (matériel en parfait état d'entretien, stockage prolongé sur une bâche étanche formant cuve de rétention, utilisation d'huile hydraulique biodégradable...) ;
- * A la fin de chaque semaine et en fin de chantier, reboucher les ornières faites par les engins, notamment celles orientées vers le cours d'eau ;
- * En matière d'espèces exotiques envahissantes, vérifier que les engins et tout le matériel soient propres (roues, chenilles, chaînes, bas de caisse, godets, bennes, remorques, socs, tondeuses, débroussailleuses, épareuses, treuils...) à leur arrivée sur le site d'intervention ainsi qu'à leur sortie afin de ne pas véhiculer de végétaux.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, **avant leur réalisation** à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 6 : Début des travaux

La date de début des travaux doit être communiquée au service de police de l'eau huit jours avant le début d'exécution de ceux-ci à l'adresse mail ddt-eau@haute-saone.gouv.fr ou par téléphone au 03.63.37.92.52.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, les délais de recours susmentionnés sont prolongés à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire d'un délai de :

1° Quatre mois pour les tiers ;

2° Deux mois pour les demandeurs ou exploitants.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Melisey pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'affichage doit être effectif à réception du présent arrêté et maintenu jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de Melisey.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Melisey, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service de l'Office français de la biodiversité de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental des services de l'État.

Fait à Vesoul, le 08 avril 2020

Pour le préfet et par délégation
La responsable de la Cellule Eau



Emmanuelle CLERC